



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 23 mars 2026

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUYER LEROUX SA

L'Etablère
49280 La Séguinière

Références : 2026-158_INSP_RAP_SB_BOUYER LEROUX-La Touche
Code AIOT : 0006307954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement BOUYER LEROUX SA implanté La Touche-La Brétière ST GERMAIN SUR MOINE 49450 Sèvremoine. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'autres carrières de l'exploitant a été mise à profit pour examiner les suites données à certains constats faits lors de l'inspection du 30 juin 2025 sur la carrière de « La Touche ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYER LEROUX SA
- La Touche-La Brétière ST GERMAIN SUR MOINE 49450 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006307954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière d'argile dont l'exploitation est autorisée par un arrêté préfectoral du 27 avril 2016 pour une durée de 23 ans. La carrière a une emprise globale d'environ 29,6 ha et une production maximale autorisée de 205 000 tonnes par an. L'extraction est effectuée par campagnes avec des engins mécaniques.

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet, le 16 février 2026, une demande de modifications des conditions d'exploitation, notamment pour prendre en compte (régulariser) certains constats faits lors de l'inspection précédente.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 3.2.6.1 et 3.2.6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 3.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 1.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 1.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 1.5.1 et article 1.5.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 2.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Trafic - Circulation des engins et véhicules	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 2.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Plans	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 2.4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a reçu le 3 mars 2026, la demande susmentionnée qui a été portée à la connaissance du préfet. Cette demande fera l'objet d'un rapport séparé de l'inspection des installations classées. Sous réserve des éléments qu'elle comporte, elle devrait permettre de traiter (régulariser) certains écarts identifiés en 2025.

La visite a permis de constater que certains constats ont été pris en compte et traités. L'inspection a néanmoins montré que la réalisation, demandée le 7 août 2025, de mesures des émissions sonores nocturnes n'avait pas encore été effectuée. Bien que prévue par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de le faire dans un délai de 3 mois.

En outre concernant la qualité de l'eau d'exhaure, il est demandé à l'exploitant de renouveler l'analyse des eaux collectées en fond d'excavation et de justifier de sa compatibilité avec le milieu récepteur ou le cas échéant, de mettre en place un dispositif de traitement des eaux pour en permettre le rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/06/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07 octobre 2025

Prescription contrôlée :

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 29 ha 59 a 92 ca Production annuelle : - maximum : 205 000 t -moyenne : 135 000 t	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	Superficie de l'ordre de 30 100 m ²	A

A : Autorisation ;

Les installations comportent notamment :

- des engins (pelle, chargeuse, tombereaux) ;
- un stockage pour l'homogénéisation des matériaux extraits ;
- du matériel de pompage ;
- un bassin de décantation des eaux avant rejet vers le milieu naturel ;
- une plate-forme dédiée au déchargement des apports extérieurs de matériaux inertes (créée préalablement à leur accueil sur le site).

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 30 juin 2025 :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications qu'il envisage (utilisation de floculants, exploitation d'une ISDI par exemple) et disposer de l'autorisation préalablement à leurs mises en œuvre.

A défaut de régularisation relative à l'exploitation d'une ISDI sur le site, le panneau comportant cette mention, présent à l'entrée du site doit être modifié.

L'exploitant doit faire le point sur les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L.214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (rubriques dites IOTA). L'exploitant doit solliciter, avec les éléments d'appréciation ad'hoc (masses d'eau concernées, volumes, etc), le bénéfice de l'antériorité au préfet, pour les rubriques déjà couvertes de fait par son autorisation ICPE d'exploiter.

Constats du 05 mars 2026 :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance au préfet le 16 février 2026 (reçu le 3 mars par l'inspection des installations classées).

Ce porter à connaissance demande :

- l'antériorité du classement administratif concernant certaines rubriques IOTA et fait le point sur le classement administratif des installations ;
- le maintien du stockage des argiles à moins de 350 m du hameau de la Brétinière ;
- la possibilité d'utiliser des floculants pour améliorer la décantation des eaux ;
- une augmentation du tonnage annuel de remblais extérieurs pouvant être admis dans le cadre de la remise en état du site.

L'instruction de ce porter à connaissance fera l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées spécifique, indépendant du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 1.2.3.3 et 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 7 novembre 2025
Prescription contrôlée : Article 1.2.3.3 Emplacement des installations de stockage de matériaux extraits Le stockage des matériaux extraits pour homogénéisation est implanté à plus de 150 m des habitations du lieu-dit « La Touche » et à plus de 350 m de l'élevage situé au lieu-dit « La Brétinière ». Article 2.3.2 Distances limites et zones de protection Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 40 m en face la parcelle cadastrée section ZD n° 11 voisine de l'exploitation et à 15 m de la limite d'emprise proche de la RD n°63. Une bande de 10 m est également conservée par rapport à la zone humide située à l'Ouest de l'exploitation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 30 juin 2025 : L'exploitant doit se mettre en conformité concernant la distance d'éloignement du stockage d'argiles. Le cas échéant, il doit porter à la connaissance du préfet les éléments pertinents d'appréciation qui justifient que la distance de 350 m prescrite peut-être réduite (notamment en termes d'impacts sur l'élevage avicole voisin).
Constats du 05 mars 2026 : Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant a transmis un porter à connaissance au préfet le 16 février 2026 (reçu le 3 mars par l'inspection des installations classées) qui comporte un volet sur la distance vis-à-vis du hameau de la Brétinière. L'instruction de ce porter à connaissance fera l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées spécifique, indépendant du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 1.5.1 et article 1.5.6
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07 octobre 2025
Prescription contrôlée : 1.5.1 Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des

activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

1.5.6 L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 30 juin 2025 :

Vu les constats figurant au point de contrôle n°8 (modifications de phasage), l'exploitant doit actualiser ses garanties financières en application de l'article 1.5.6 de son autorisation d'exploiter qui le prévoit dès lors qu'un changement des conditions d'exploitation conduit à une modification du montant des garanties financières.

Constats du 05 mars 2026 :

Le porter à connaissance cité aux points de contrôles précédents comporte un volet actualisant le calcul des montants des garanties financières.

L'instruction de ce porter à connaissance fera l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées spécifique, indépendant du présent rapport. L'exploitant doit néanmoins disposer de garanties financières valides d'ici là.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 7 avril 2026

Prescription contrôlée :

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Il en est de même pour les installations de stockage de matériaux extraits citées à l'article 1.2.3.3 et les dépôts de matériaux inertes apportés.

Un merlon végétalisé de 3 m de hauteur est réalisé en périphérie au Sud, à l'Est et au Nord du site. Ce merlon est mis en place en priorité pour masquer le secteur en exploitation depuis la RD63 et depuis La Touche puis il est progressivement prolongé, à l'avancement de l'exploitation. [...]

Un boisement est réalisé pour la préservation de l'élevage voisin sur la bande de 40 m prévue à l'article 2.3.2 durant la première période favorable suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Au regard des habitations les plus proches, les merlons ne sont démantelés que lors de la remise en état finale de l'exploitation.

Le stockage de matériaux extraits est réalisé sur une hauteur n'excédant pas 7 m de façon à ne pas constituer de point d'appel visuel depuis les voies publiques de circulation.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 30 juin 2025 :

L'exploitant doit compléter le boisement fait compte tenu de la mortalité de certains plants.

Constats du 05 mars 2026 :

Il a été constaté dans les délaissés situés à l'est et au nord des bâtiments d'élevage de la Brétinière (respectivement, au sud-ouest de la parcelle ZD9 et sud-est de la parcelle ZD12), que le boisement qui avait été fait par l'exploitant, a été complété par de nouvelles plantations, principalement en remplacement des plants morts observés lors de l'inspection précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 7 novembre 2025
Prescription contrôlée : La voie d'accès est équipée d'un portail tenu fermé dont l'ouverture est uniquement réservée aux personnes autorisées. Excepté l'exploitant, les personnes autorisées par celui-ci à apporter des matériaux inertes, peuvent entrer sur le site uniquement pendant la plage horaire 7h00/18h00 du lundi au vendredi en dehors des samedis, dimanches et jours fériés. En dehors des heures ouvrées, l'accès aux installations est strictement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation même partielle du site avant le terme de l'exploitation. Le libre accès de l'exploitation au public est interdit. Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment de l'excavation et du bassin de décantation. La clôture et le portail prévus à l'article 2.1.6 du présent arrêté sont solides, efficaces et régulièrement entretenus. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé. L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux visibles de nuit. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés, aisément accessibles et signalés sont présents dans la carrière. En tête de fronts et de talus, des dispositifs de protection sont mis en place afin de les sécuriser. Sur la plate-forme de déchargement des déchets inertes (aire de dépôt) des dispositifs sont également mis en place afin d'éviter tout déchargement directement dans la fosse à remblayer.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 30 juin 2025 : L'exploitant doit renforcer les dispositions au niveau de l'accès pour limiter davantage la possibilité d'accès à des piétons ou 2 roues lorsque le portail est ouvert. L'exploitant doit justifier que des pancartes indiquant le danger sont apposées au niveau du périmètre clôturé du site.
Constats du 05 mars 2026 : Il a été constaté que le merlon présent entre la voie d'accès au site et l'excavation à gauche a été prolongé jusqu'à la clôture pour empêcher l'accès à l'excavation depuis cette voie (entre le portail et les barrières amovibles). De nouvelles pancartes indiquant « Entrée Interdite » le danger sont ajoutées notamment au sud-est du site. L'inspection des installations classées note que la quasi-totalité de la clôture du site est par ailleurs bordée par une haie relativement dense qui masque le site et empêche l'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Trafic - Circulation des engins et véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Trafic - Circulation des engins et véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 7 octobre 2025
Prescription contrôlée :

Trafic à l'extérieur du site : Un panneau de « Stop » et un marquage au sol sont présents sur la voie de sortie de la carrière, au niveau de l'intersection avec la route départementale n° 63. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le chargement des véhicules sortant du site soit stabilisé afin de limiter les pertes de matériaux. En complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la RD n°63 et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires. La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière. A l'intérieur du site : Les véhicules circulent sur les pistes de circulation aménagées pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, aire de dépôt des matériaux inertes...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation, des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h. Par temps sec, les pistes sont si besoin arrosées afin de limiter les émissions de poussières. La piste reliant la zone de chargement des camions à la sortie de l'exploitation est aménagée avec des déchets de briques provenant de la briqueterie de l'exploitant. La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers, ...). Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment : • la limitation de vitesse ; • l'emplacement de l'aire de dépôt des apports de matériaux inertes ; • la présence de l'excavation et l'interdiction d'y déposer des matériaux. Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 30 juin 2025 : L'exploitant doit compléter la signalisation à l'entrée et sur le site pour préciser l'interdiction de déposer des matériaux dans l'excavation. L'exploitant doit mettre en place un marquage au sol sur la voie de sortie de la carrière, au niveau de l'intersection avec la route départementale n° 63. Constats du 05 mars 2026 : Il a été constaté qu'un panneau visible précisant « Interdit de déposer les déblais directement dans la fosse » est présent près de l'accès au niveau de la plateforme de l'aire de déchargement des apports de remblais. La présence de dépôts de remblais, en attente d'être mis à l'excavation a été constatée au niveau de cette aire de déchargement dédiée. Le marquage au sol au droit du panneau de « Stop » présent sur la voie de sortie de la carrière, au niveau de l'intersection avec la route départementale n° 63 a été refait et est bien visible. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Autre, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 7 octobre 2025
Prescription contrôlée : article 2.4.5 Plans Un plan d'échelle minimale de 1/1250° de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer

explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblaiement) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblaiement et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les secteurs en eau ;
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation du bassin de décantation, aire de ravitaillement et des stockages de matériaux ;
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 30 juin 2025 :

L'exploitant doit préciser les conditions de ravitaillement des engins et indiquer l'emplacement de l'aire dédiée sur le plan.

Constats du 05 mars 2026 :

Le ravitaillement des engins est fait au niveau d'une aire dédiée aménagée dans l'argile pour permettre si besoin la récupération des polluants.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan du site actualisé le 29/09/2025 sur lequel la localisation de l'aire de ravitaillement est précisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 3.2.6.1 et 3.2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 7 novembre 2025

Prescription contrôlée :

Article 3.2.6.1 Rejets canalisés : L'exploitant réalise une analyse annuelle portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.4.1 au niveau des eaux du bassin de décantation.

L'exploitant assure un suivi du volume des eaux d'exhaures.

Article 3.2.6.2 Eaux souterraines : [...] L'exploitant réalise ensuite une analyse tous les 2 ans portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.5.1 au niveau des eaux présentes dans le fond d'excavation.

L'exploitant effectue également, tous les ans, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une mesure du niveau d'eau dans les plans d'eau, puits et forage situés à moins de 350 m de l'excavation.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 30 juin 2025 :

L'exploitant doit justifier du respect des valeurs prescrites à l'article 3.2.4.1 au niveau des eaux d'exhaure rejetées, lors de la prochaine campagne d'exhaure préalable à l'extraction. L'analyse portera sur un échantillon d'eau prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

L'exploitant doit justifier que le volume des eaux d'exhaure est suivi.

L'exploitant doit effectuer une analyse des évolutions des concentrations observées sur résultats des analyses de l'eau présente en fond d'excavation. Au regard de cette analyse, l'exploitant exposera dans ces commentaires les origines, les impacts attendus, voire d'extension et le cas échéant, ses propositions d'actions.

Constats du 05 mars 2026 :

Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a précisé que les prochains prélèvements se feront sur un échantillon d'eau prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures comme cela est prescrit.

L'exploitant n'a néanmoins pas apporté d'explication pertinente sur les variations significatives de la concentration de certains paramètres des eaux d'exhaure chlorures (+69%), sulfates (+ 73%), les fluorures (+60%), l'arsenic (+493%), le cuivre (+88%), l'antimoine (+200%), le molybdène (+161%). Sur ce volet, l'exploitant a précisé qu'il effectuera 2 mesures de suivi sur les eaux présentes en fond d'excavation, sans préciser quand ces dernières seront faites.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que son rejet d'eau d'exhaure doit être compatible avec le milieu récepteur.

Préalablement à tout rejet vers le milieu naturel, une analyse actualisée des eaux doit être faite par l'exploitant ainsi que la démonstration de leur acceptabilité par le milieu récepteur, notamment au regard des NQE existantes, et le cas échéant, l'exploitant devra mettre en place un dispositif de traitement des eaux pour en permettre le rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 5 mars 2026 :

Préalablement à tout rejet vers le milieu naturel, une analyse actualisée des eaux doit être faite par l'exploitant ainsi que la démonstration de leur acceptabilité par le milieu récepteur, notamment au regard des NQE existantes, et le cas échéant, l'exploitant devra mettre en place un dispositif de traitement des eaux pour en permettre le rejet.

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 7 novembre 2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser dès le début de l'exploitation puis tous les ans et à ses frais des mesures des émergences et des vérifications des niveaux d'émissions sonores en périodes diurne et nocturne (lors de la première période d'activité nocturne notamment) par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant des phases représentatives d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont contrôlés au moins aux emplacements listés à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations repérées par les points B1 (« Le Patis »), B2 (« La Touche »), B3 (« La Brétinière »), B4 (« Les Roulières »), du plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de

bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle (retour à une fréquence annuelle le cas échéant).

Un plan localisant les points de suivi des niveaux et des émergences est annexé au présent arrêté.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 30 juin 2025 :

L'exploitant doit justifier de l'absence d'activité en période nocturne. À défaut, l'exploitant doit procéder à des mesures des émissions sonores lors d'une période nocturne d'activité.

Constats du 05 mars 2026 :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de surveillance des niveaux d'émissions sonores et des émergences sonores en période nocturne, bien que la plage horaire d'activité s'étende sur le site de 5h00 à 22h00.

L'exploitant a précisé que des mesures seraient faites en 2026 et a communiqué le planning de son prestataire.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 5 mars 2026 :

L'exploitant doit justifier de l'absence d'activité en période nocturne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois